

Je décide pour mon avenir

Pour ma situation médicale

La personne de confiance

Qui est la personne de confiance ?

Il s'agit d'une personne désignée par le patient majeur, en qui il a toute confiance (*parent, proches, médecin traitant,...*). Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Son rôle :

- ✓ L'accompagner dans ses démarches et assister à ses entretiens médicaux, si le patient le souhaite
- ✓ Le représenter quand il n'est plus apte à exprimer sa volonté. **Son avis reste consultatif.**

La désignation doit être faite par écrit et cosignée par la personne de confiance

Article L. 1111.6 du code de la santé publique

Les directives anticipées

Que sont les directives anticipées ?

Il s'agit de la volonté d'une personne majeure relative à sa fin de vie exprimée par écrit.

Une personne sous tutelle peut également rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Les directives anticipées portent sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt, ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

Elles s'appliquent pour le cas où la personne serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Elles sont révisables et révocables à tout moment et par tout moyen.

Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

2 exceptions :

- ✓ **L'urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- ✓ **Si elles apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient.** Dans ce cas, nécessité pour le médecin de mettre en œuvre une procédure collégiale, et d'informer la personne de confiance, ou à défaut, la famille ou les proches de la décision du refus d'appliquer les directives anticipées du patient.

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées

- Traçabilité dans le dossier médical du patient
- Lieu de conservation : il est prévu la mise en place d'un registre national

Articles L. 1111-11 et suivants, R.1111.17 et suivants du code de la santé publique

Pour ma situation personnelle et financière

La procuration bancaire

En quoi la procuration bancaire peut-elle m'être utile ?

La procuration bancaire peut vous être très utile pour l'accomplissement de toutes vos opérations bancaires. Vous pouvez donner procuration bancaire à l'un de vos proches pour effectuer des opérations bancaire en votre nom et pour votre compte, si vous ne pouvez pas vous déplacer. La personne que vous avez désignée peut,

si vous l'y autorisez, déposer ou retirer des espèces, effectuer des virements, émettre des chèques, souscrire, modifier ou résilier des produits ou services financiers ou passer des ordres de bourse.

A qui puis-je donner une procuration bancaire ?

Vous pouvez donner une procuration bancaire à toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, votre compagne ou votre compagnon, l'un de vos enfants, l'un de vos parents, l'un de vos proches ...

Même s'il s'agit d'une personne à qui vous avez donné une procuration, vous restez responsable de toutes opérations effectuées.

Remarque :

Les conditions de la procuration sont fixées par votre banque.
La procuration doit se faire par écrit et est gratuite.

Quelle est la validité d'une procuration bancaire ?

La procuration bancaire est valable jusqu'à ce que vous en décidiez autrement. Il vous suffit alors de prévenir votre banque selon les conditions prévues dans le contrat lié à votre compte bancaire.

Le mandat de protection future

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009, le mandat de protection future permet à toute personne d'organiser son éventuelle dépendance à venir.

C'est la personne concernée (**le mandant**) qui **organise à l'avance sa protection et celle de ses biens**. Elle désigne la ou les **personnes (le ou les mandataires)** qui seront chargées de la représenter lorsque son état de santé (mentale ou physique) ne permettra plus de le faire elle-même.

Quelle forme prend le mandat ?

Le mandat est un contrat libre et formalisé par écrit : **Formulaire - Cerfa n°13592*02**

Vous choisissez à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

✓ **Mandat sous seing privé**

Dans ce cas, le rôle du mandataire est limité aux actes les moins importants, c'est à dire les actes conservatoires et de gestion courante. Pour tout le reste, il doit obtenir l'autorisation du juge.

Il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable. Les frais d'enregistrements sont d'environ 125 € et sont à votre charge.

✓ **Mandat notarié**

Il permet notamment d'autoriser votre mandataire à procéder à des actes de disposition de votre patrimoine (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier).

Quand mettre en application le mandat ?

Le mandat prend effet lorsque vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts : cela doit être **médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.**